



**HAL**  
open science

## Justifier le prix du lait. Un regard sociologique

Sebastian Billows

► **To cite this version:**

Sebastian Billows. Justifier le prix du lait. Un regard sociologique. Le juste prix des produits agricoles, Presses de l'Université Toulouse Capitole, pp.39-50, 2025, 978-2-36170-313-4. <hal-05250201>

**HAL Id: hal-05250201**

**<https://hal.inrae.fr/hal-05250201v1>**

Submitted on 11 Sep 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

# Justifier le prix du lait. Un regard sociologique

Sebastian BILLOWS

Chargé de recherche  
INRAE, IRISSO

Quel regard porte la sociologie sur le « juste prix » ? Un manuel paru en 2021, a synthétisé quarante années de travaux sociologiques portant sur la formation des prix et les modalités de leur justification<sup>1</sup>. Le présent colloque sur le « juste prix » en agriculture nous donne l'occasion d'illustrer deux notions cardinales, la *valorisation* et l'*encastrement*. Nous mobiliserons pour cela le cas du lait, dont la fixation du prix est éminemment controversée.

La sociologie économique entend refléter la diversité des facteurs qui influencent les prix et ce sans distinction *a priori* entre ce qui relèverait de l'« économique » et du « social ». Face à la théorie économique standard, la sociologie ne réfute pas le rôle de l'offre et de la demande dans la détermination du prix. Deux nuances sont toutefois apportées. La rencontre entre l'offre et la demande n'est qu'une étape parmi d'autres dans la construction du prix. Par ailleurs, il est rare que cette rencontre se fasse selon le modèle de la concurrence pure et parfaite. Lorsque c'est le cas, il ne s'agit pas d'un ordre spontané mais le résultat de configurations matérielles, sociales et politiques spécifiques. Ainsi, quel que soit le contexte, la construction du prix est une énigme à résoudre. Un tel processus s'expose à des controverses sur le caractère plus ou moins juste du prix finalement déterminé.

Cette perspective se traduit dans un double vocabulaire, celui de la *valorisation* et de l'*encastrement*. La valorisation permet de faire un pas de côté par rapport à l'idée d'un prix naturel. Il ne s'agit plus d'évaluer une valeur sous-jacente, mais de comprendre comment un bien ou un service se voit attribuer une valeur au travers d'épreuves successives. En cela, la sociologie économique se place dans la continuité des travaux de Marx qui, dans ses analyses de la production et des échanges, s'intéressait à la formation d'une plus-value et à sa captation par certains acteurs. La sociologie économique remet en cause la frontière établie de longue date entre la valeur, censée être le monopole de la discipline économique, et les valeurs, domaine traditionnel de la sociologie<sup>2</sup>. L'étude de certains cas limites, comme l'attribution d'un prix à la nature, à des organes, ou à des vies humaines<sup>3</sup>, a révélé l'imbrication profonde entre considérations économiques et considérations morales. En d'autres termes, il n'y a pas de prix sans principes de justice sous-jacents.

La seconde notion cardinale est celle de l'encastrement des activités économiques. Initialement forgée par Karl Polanyi, elle décrit l'inscription des transactions marchandes dans le tissu social et les institutions qui organisent la société<sup>4</sup>. Avec Granovetter et la « nouvelle sociologie économique » des années 1980, cette notion prend une signification plus mésosociologique<sup>5</sup>. Elle permet de comprendre l'articulation entre les relations sociales (leur durée par exemple) et les échanges économiques. Signalons une extension du concept opérée par la sociologie des sciences et des techniques, qui

---

<sup>1</sup> F. ELOIRE et J. FINEZ, *Sociologie des prix*, Paris, La Découverte, 2021.

<sup>2</sup> D. STARK, *The Sense of dissonance*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

<sup>3</sup> M. FOURCADE, « Cents and Sensibility : Economic Valuation and the Nature of "Nature" », *American Journal of Sociology*, vol. 116, n°6, 2011, p. 1721-1777. P. STEINER, M. TRESPEUCH (dir.), *Marchés contestés: quand le marché rencontre la morale*. Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2020.

<sup>4</sup> K. POLANYI, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983.

<sup>5</sup> M. GRANOVETTER, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, vol. 91, n°3, 1985, p. 481-510.

s'intéresse à l'équipement cognitif et au caractère distribué de l'action économique. On parle alors « d'agencement marchand » pour désigner l'enchevêtrement d'objets, de techniques et de scènes sociales nécessaires au bon fonctionnement des marchés<sup>6</sup>.

Une analyse de la fixation du prix du lait peut montrer la fécondité de cette approche. Nous nous concentrerons ici sur l'amont de la filière, lorsque le lait produit par les éleveurs est vendu à des laiteries à capitaux privés<sup>7</sup>. Les tensions entre les producteurs et les laiteries industrielles autour de ce prix sont récurrentes, ce qui a poussé les pouvoirs publics à intervenir à de nombreuses reprises. Si, officiellement, elles concernent l'ensemble de la production agricole, les règles de contractualisation contenues dans les volets agricoles des lois « Egalim » I et II<sup>8</sup> visent principalement le secteur laitier<sup>9</sup>. Nous montrerons ainsi la nature hybride du prix du lait, qui est une synthèse de différents prix, eux-mêmes adossés à des principes de justice différents. Pour une grande part, les tensions actuelles dans la négociation entre les éleveurs, réunis au sein d'organisations de producteurs (OP), et les industriels résultent de la coexistence, au sein d'une même « formule », de modes de valorisation contradictoires du lait.

Les données mobilisées ici sont issues de plusieurs années d'enquête. Nous avons interviewé 42 personnes, dont des présidents d'OP, des experts qui les assistent dans la négociation, quelques représentants d'industriels et des fonctionnaires chargés de la régulation du marché. Nous avons recueilli auprès de ces enquêtés des documents, dont des contrats encadrant la vente de lait. La motivation initiale était d'analyser les conséquences de plusieurs lois votées à partir de 2010, dont les lois Egalim, pour remédier à l'instabilité du marché laitier et redonner du pouvoir de négociation aux éleveurs laitiers. Même si nous allons évoquer certains de ces textes, mais aussi les contrats laitiers, nous ne traiterons pas des relations entre le droit et les marchés, qui sont l'objet d'une littérature sociologique différente<sup>10</sup>.

## I. Déplier la formule de calcul du prix

En ce début d'année 2025, le prix de base du lait conventionnel payé par les grandes laiteries privées à leurs éleveurs oscille autour de 450 € les mille litres (soit 45 centimes par litre). Ce prix est normalement déterminé par une formule qui figure dans les contrats-cadres liant les organisations de producteurs (OP) de lait aux industriels. Si le contrat-cadre n'a pas fait l'objet d'un accord, alors le prix est déterminé de manière unilatérale par l'industriel. Même en cas de désaccord, les formules restent un horizon de négociation. L'industriel est amené à justifier le calcul de son prix et l'OP exprime ses revendications non sous la forme d'un prix mais d'une formule alternative. Le terme de « formule » permet d'ores et déjà d'établir un lien avec la sociologie économique. En effet, Michel Callon l'emploie pour décrire la fixation des prix lorsqu'elle résulte de la combinaison de plusieurs modes de calcul adossés à des dispositifs matériels hétérogènes<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> M. CALLON, « Qu'est-ce qu'un agencement marchand ? », in M. CALLON, M. AKRICH, S. DUBUISSON-QUELLIER, C. GRANDCLEMENT, A. HENNIION, B. LATOUR, A. MALLARD, C. MEADEL, V. RABEHARISOA, (dirs.), *Sociologie des agencements marchands. Textes choisis*, Paris, Presse des Mines, 2013, p. 325-440.

<sup>7</sup> Les laiteries à capitaux privés (comme Savencia, Lactalis, Danone, Triballat etc.) sont à distinguer des coopératives dont le capital est détenu par les éleveurs. Les laiteries à capitaux privé collectent 45 % du lait produit en France. Voir LA COOPERATION AGRICOLE, 2022, « Mieux connaître la Coopération Laitière ».

<sup>8</sup> Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

<sup>9</sup> COUR DES COMPTES, « Le contrôle de la contractualisation dans le cadre des lois Egalim : premiers enseignements pour les éleveurs bovins », rapport publié le 14 février 2024, 50 p. URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-02/20240214-Contrôle-contractualisation-dans-cadre-des-lois-Egalim.pdf>.

<sup>10</sup> Voir par exemple E. LAZEGA, L. MOUNIER, *Le tribunal de commerce de Paris. Une institution limite et son capital social (2000-2005)*, Paris, Classiques Garnier, 2024.

<sup>11</sup> M. CALLON, « Postface », in F. VATIN (dir.), *Évaluer et valoriser. Une sociologie économique de la mesure*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009, p. 93-114.

Que contient cette formule ? Prenons l'exemple d'un grand industriel français du lait lié par un contrat-cadre avec une association d'OP (AOP) dont font partie la majorité de ses éleveurs. Reflet des débouchés de l'industriel, le prix du lait dépend à 50 % du marché français des produits laitiers de grande consommation, essentiellement vendus dans la grande distribution (« PGC France »). 30 % varient en fonction des prix pratiqués sur les marchés internationaux de commodités laitières (beurre industriel et poudre de lait). Les 20 % restants dépendent des produits de grande consommation vendus à l'export (« PGC export »). Chaque composant donne un prix du lait différent. Le prix de base final est la moyenne pondérée de ces différents prix.

Signe du caractère distribué de la fixation du prix du lait, la formule fait référence à des valeurs définies sur d'autres scènes sociales. Le prix PGC France dépend d'un « prix de revient » censé couvrir les coûts de production des éleveurs laitiers et leur assurer une rémunération correcte. Plusieurs organismes calculent ce « prix de revient » mais c'est celui de l'interprofession laitière, le CNIEL<sup>12</sup>, qui sert de base aux discussions. Le deuxième composant, celui des produits industriels, reflète des cotations publiques pour le beurre et la poudre. Les cotations sont des moyennes calculées par FranceAgriMer, un établissement public dépendant du ministère de l'Agriculture. Elles varient de semaine en semaine en fonction du comportement des opérateurs sur le marché. Quant au PGC export, il reprend le plus souvent des indicateurs allemands, comme le prix moyen payé aux éleveurs outre-Rhin, ou le prix moyen d'un panier de fromages échangés sur une bourse bavaroise.

Hybride dans son élaboration, le prix du lait l'est également lorsque l'on cherche à le classer dans les catégories identifiées par les sociologues. Dans leur *Sociologie des prix*, Jean Finez et Fabien Eloire identifient plusieurs types de prix en fonction de leur temporalité et les mécanismes sociaux qui président à leur élaboration<sup>13</sup>. Les prix autorégulés sont déterminés, par un système de vente aux enchères, au moment de la transaction et en tenant compte de la concurrence au sein des offreurs et des demandeurs. On parle également de prix *spot*. Les prix administrés sont fixés en amont de la transaction et prennent souvent appui sur l'intervention des pouvoirs publics. Les prix négociés sont fixés au moment de la transaction et tiennent compte de l'historique des relations entre le vendeur et l'acheteur.

Dans le cas du lait, la référence à des indicateurs déterminés au niveau de la filière peut donner l'impression d'avoir affaire à des prix administrés. Jusqu'en 1999, l'Union européenne établissait un prix indicatif. Lorsque les prix réels s'écartaient trop de ce prix indicatif, l'UE intervenait sur les marchés pour absorber les surplus. Si cette intervention a nettement diminué, elle a pendant longtemps incité les acteurs de la filière à se concerter pour définir un prix national pour le lait<sup>14</sup>. D'autres caractéristiques, comme l'inclusion des cotations de beurre et de poudre, font au contraire penser aux prix autorégulés.

Dans le même temps, les indicateurs de coûts de production ou ceux relatifs aux prix des commodités laitières font l'objet d'âpres négociations à tous les niveaux, rapprochant le prix du lait de la catégorie des prix négociés. En parallèle de celui calculé par le CNIEL, les indicateurs de prix de revient pullulent et ne conduisent pas aux mêmes estimations. Dans certaines laiteries, seule une partie du PGC France est rémunéré selon la logique du prix de revient, le reste étant indexé sur les prix moyens « sortie usine » collectés par l'INSEE. De la même manière, les cotations beurre-poudre de FranceAgriMer ne peuvent être reprises telles qu'elles. Les coûts de transformation supportés par les industriels doivent être soustraits au total. Actuellement, il n'existe pas de consensus au sein du CNIEL sur ces coûts et ils doivent donc être négociés entre l'industriel et l'OP. Ainsi, il demeure une forte part

---

<sup>12</sup> Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.

<sup>13</sup> *Op. cit.* p. 31.

<sup>14</sup> Le dernier accord national interprofessionnel sur le prix du lait date du 3 juin 2009. Voir TROUVE A., DERVILLE M., GOUIN D.-M., POUCH T., BRIOT X., FINK-KESSLER A., KROLL J.-C., LAMBARE P., RAT-ASPERT O., 2014, « Etude sur les mesures contre les déséquilibres de marché : Quelles perspectives pour l'après-quota dans le secteur laitier européen ? », Paris, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et FranceAgriMer.

de marchandage entre les éleveurs laitiers et leur laiterie. La formule doit être sans cesse reparamétrée en fonction de la disponibilité des indicateurs, les conditions de marché et les stratégies commerciales des deux parties.

Avant de pousser plus loin l'analyse des composants de ce la formule, précisons que son élaboration et sa mise en œuvre ne sont qu'une étape dans la fixation de la rémunération des éleveurs. Ceux-ci se voient attribuer une décote ou une surcote en fonction de la qualité sanitaire et la composition de leur lait. D'autres primes ou prix spéciaux existent, notamment pour les laits utilisés pour des fromages sous appellation d'origine protégée ou pour le lait biologique.

## II. Prix du lait et principes de justice

Nous avons déjà identifié deux logiques dans la fixation du prix du lait. L'une fait référence au marché des commodités laitières. L'autre se veut plus stable et cherche à refléter les coûts de production des éleveurs, même lorsque ceux-ci ne sont pas compétitifs par rapport à la concurrence internationale. Nous allons maintenant voir comment ces deux logiques reflètent deux conceptions opposées de la valeur et *in fine* du caractère « juste » du prix du lait.

### A. La justification par le marché

La référence à un « prix de marché » n'est ni amonale, ni naturelle. Elle répond à une revendication historique de certaines franges d'agriculteurs pour qui la manifestation de la « vérité des prix » était un moyen de lutter contre l'accaparement de la valeur par les grossistes, les transformateurs ou les distributeurs. C'est dans cette optique qu'au cours des années 1960 et 1970, des producteurs de fruits et légumes ou de viande porcine de l'ouest de la France ont créé des marchés au cadran pour unifier les prix pratiqués sur toute une région ou dans l'ensemble du pays<sup>15</sup>.

Plus récemment, dans le secteur laitier, Fonterra, la coopérative regroupant l'immense majorité des producteurs de lait néo-zélandais, a lancé en juillet 2008 une plate-forme baptisée Global Dairy Trade<sup>16</sup>. Le secteur laitier de la Nouvelle-Zélande a très tôt fait le pari de l'internationalisation. Pour tirer le revenu maximal de ses exportations, elle a décidé d'organiser sous forme d'enchères le processus de vente de ses denrées laitières. D'abord destinée à écouler la poudre de lait fabriquée en Nouvelle-Zélande, la plate-forme a ensuite été ouverte à d'autres produits (beurre notamment) et à des vendeurs situés sur d'autres continents. Au cours de nos entretiens avec les acteurs français de la filière laitière, plusieurs de nos interlocuteurs ont mentionné cette plate-forme comme une source d'information fiable sur les tendances du marché.

Plus près de nous, plusieurs coopératives laitières situées en Europe du Nord (Scandinavie et Benelux) ont été motrices dans le démantèlement des outils de régulation du marché laitier européen au cours des vingt dernières années<sup>17</sup>. Elles ont volontairement augmenté leur exposition aux marchés internationaux des commodités laitières. Dans ces régions, la rémunération perçue par les éleveurs est moins stable que pour leurs homologues français. Elle suit de manière dynamique les cours mondiaux. Là encore, c'est un choix politique qui semble faire consensus parmi les producteurs concernés.

---

<sup>15</sup> A. BERNARD DE RAYMOND, « Dispositifs d'intermédiation marchande et politique des marchés. La modernisation du marché des fruits et légumes en France, 1950-1980 », *Sociologie du Travail*, vol. 52, n°1, 2010, p. 1-20.

<sup>16</sup> J-N. DEPEYROT et M. DUVAL, « Global Dairy Trade, plateforme électronique néo-zélandaise de commercialisation. Quelles opportunités pour les marchés mondiaux de produits laitiers ? », *Economie rurale*, n°364, 2018, p. 31-54.

<sup>17</sup> Cela transparait dans les archives du ministère de l'Agriculture que nous avons consultées. Ces archives retracent les négociations menées au niveau européen pour définir un nouveau cadre réglementaire pour le marché laitier après la libéralisation de celui-ci. Voir cartons 257 MA 1-6.

La régulation du marché par un prix de référence mondial pour les denrées laitières n'a en effet rien de spontané. Au-delà de la forme vente aux enchères, elle nécessite une infrastructure technique et juridique complexe. Les échanges internationaux reposent sur une définition minimale commune de la qualité des produits. Comme l'a montré François Vatin dans ses travaux d'histoire et de sociologie économique du lait<sup>18</sup>, la standardisation de cette denrée périssable ne va pas de soi. La « fluidité laitière » émerge de dispositifs techniques, comme les analyses microbiennes mentionnées plus haut, et juridiques, comme le *Codex alimentarius* élaboré conjointement par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Faire agir les forces du marché suppose également un partage de l'information en temps réel. Outre Global Dairy Trade, l'Union européenne a créé en 2014 un observatoire du marché laitier, censé accompagner la libéralisation du secteur grâce au partage d'informations sur les quantités mises sur le marché et les prix pratiqués dans différents Etats membres.

## B. « Enrichir » le lait ?

Le deuxième principe de justification, au fondement d'une rémunération stable et élevée du lait, est celui de « l'économie de l'enrichissement », telle que théorisée par Arnaud Esquerre et Luc Boltanski<sup>19</sup>. Comment légitimer un prix PGC France distinct ? Pourquoi faut-il offrir aux éleveurs français une rémunération plus stable lorsque leur lait est valorisé sur le marché domestique sous la forme de lait liquide, de beurre, de fromages de yaourts ou de desserts lactés ? Ce mode de valorisation ajoute à la dimension matérielle des marchandises une dimension narrative. La valeur vient des récits (qualité, terroir, équité, respect de l'environnement...) qui entourent le produit. Dans cette économie de l'enrichissement, le produit possède une valeur intrinsèque, exprimée ici sous forme d'indicateurs, qu'on n'arrive pas toujours à réaliser mais qu'on tente d'approcher au maximum.

Ce principe de valorisation du lait est encore émergent et fragile. Pendant longtemps, lorsque la politique agricole commune de l'UE était encore interventionniste, le fait d'assurer une rémunération stable et élevée des denrées agricoles était justifié par la nécessité de moderniser l'outil de production, l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire et le fait de fournir une matière première standardisée à l'industrie agroalimentaire naissante<sup>20</sup>. Aujourd'hui, ces justifications n'ont plus cours et on voit apparaître dans les négociations et plus globalement dans les discours relatifs aux prix agricoles d'autres formes de montée en généralité.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la revendication, par les OP, d'un prix stable et élevé se fait au travers d'un outil, celui du « prix de revient ». Mis en avant dans les négociations entre les OP et les laiteries, cet indicateur intègre les coûts de production mais aussi la rémunération des éleveurs. Outre la compensation des charges spécifiques à une région donnée, il est clairement question d'offrir une contrepartie à un travail. L'indicateur de « coût de revient » utilisé par le CNIEL fixe d'ailleurs à « 2 SMIC » la rémunération due à chaque « unité de main d'œuvre »<sup>21</sup>.

A l'appui de cette revendication d'une juste rémunération du travail agricole, de nombreuses OP situent leur action sur le registre du maintien d'une agriculture locale à taille humaine. Lorsqu'elles en ont l'opportunité, elles s'engagent dans les démarches de labellisation garantissant l'origine du lait et le

---

<sup>18</sup> F. VATIN, *L'industrie du lait. Essai d'histoire économique*, Paris, L'Harmattan, 1990. F. VATIN, *Le lait et la raison marchande. Essais de sociologie économique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

<sup>19</sup> L. BOLTANSKI, A. ESQUERRE, *Enrichissement. Une critique de la marchandise*, Paris, Gallimard, 2017.

<sup>20</sup> S. BILLOWS, « La libéralisation des marchés agricoles comme consécration des intermédiaires. Le cas du lait », *Revue française de socio-économie*, à paraître.

<sup>21</sup> CNIEL, « Tableau de bord. Indicateurs du CNIEL », octobre 2024, p. 7, URL : [https://cniel-infos.com/GEIDFile/Tableau\\_de\\_bord\\_indicateurs\\_CNIEL\\_octobre\\_2024.pdf?Archive=468763528694&File=Tableau%5Fde%5Fbord%5Findicateurs%5Fcniel%5Foctobre%5F2024%5Fpdf](https://cniel-infos.com/GEIDFile/Tableau_de_bord_indicateurs_CNIEL_octobre_2024.pdf?Archive=468763528694&File=Tableau%5Fde%5Fbord%5Findicateurs%5Fcniel%5Foctobre%5F2024%5Fpdf)

respect de certaines normes de production, comme l'interdiction de fourrages OGM<sup>22</sup>. Mais dans le même temps, comme l'illustre la citation suivante, les leaders de ces OP ne souhaitent pas aller trop loin dans cette logique qui ferait du lait une marchandise au statut singulier et des agriculteurs des travailleurs à protéger des soubresauts du marché.

Je me suis toujours battue pour ne pas qu'ils utilisent la notion de juste rémunération. En quoi ils peuvent s'octroyer le droit de dire que la rémunération est juste ? Qu'on parle de plus juste rémunération par rapport à un référentiel soit, qu'on parle de juste rémunération en y mettant un astérisque parce que, en disant que « c'est une juste rémunération parce qu'elle découle d'un accord consenti de part et d'autre ». Enfin, OK, mais le fait de dire par ses propres mots que la rémunération est juste. Moi c'est comme un salarié, si mon patron me dit « non, mais elle est juste ta rémunération », bah oui elle est juste parce qu'on a un accord entre nous.

Ces éleveurs ont pris à bras-le-corps le dispositif de « contractualisation » impulsé par les réformes qui se sont succédées depuis 2010<sup>23</sup>. Celles-ci font des OP des entités responsables de leur destin, censées mettre en avant leurs propres atouts pour obtenir des meilleurs accords. Prenant au sérieux cette injonction entrepreneuriale, les leaders des OP ont suivi des formations à la négociation et développent une expertise sur le lait produit par leurs adhérents et sur les débouchés de l'industriel qui leur achète leur production. À un niveau plus général mais aussi plus individuel, les agriculteurs s'identifient de plus en plus à des chefs d'entreprise<sup>24</sup>. Prenant comme point de référence des petites entreprises du monde rural qui fixent leurs tarifs eux-mêmes (artisans du bâtiment, réparateurs de matériel agricole etc.), les agriculteurs se plaignent de ne pas être considérés comme des entrepreneurs à part entière. Tel est le cas de cette éleveuse, également présidente d'OP, que nous avons interviewée :

On est censé être des entrepreneurs, aujourd'hui, une exploitation agricole est une entreprise, mais une entreprise qui ne décide pas de son prix.

Ainsi, parvenir à « enrichir » le lait dans ce contexte libéralisé demande un travail rhétorique délicat. Il faut se positionner auprès de l'industriel comme un acteur économique crédible, informé des réalités des marchés, et parvenir à faire valoir ses propres atouts et difficultés. La négociation met en balance des récits parfois contradictoires : rémunération indexée sur le travail, maintien d'un approvisionnement local malgré une compétitivité moindre, reconnaissance du statut entrepreneurial de l'éleveur et des risques qu'il ou elle a pris.

### **III. Faire coexister deux conceptions de la valeur**

Cette difficulté à faire tenir ensemble plusieurs discours sur la valeur du lait est particulièrement visible lorsque l'on suit les relations entre les OP et les laiteries sur plusieurs années. Les deux principaux modes de valorisation du lait que nous venons d'identifier, celui qui prend comme référence le marché international et celui basé sur l'« enrichissement » sont encadrés dans des temporalités et des configurations relationnelles distinctes. L'économie de l'enrichissement va de pair avec une relation de longue durée où les prix et les critères qui fondent la qualité intrinsèque de la denrée sont connus à l'avance. Ce mode de valorisation implique souvent la construction de cahiers des charges et suppose dans ce cas des investissements conséquents de la part des éleveurs et de l'industriel. A l'inverse, la valorisation par le marché se veut court-termiste. Il est question de refléter les forces du marché au

---

<sup>22</sup> Organismes génétiquement modifiés.

<sup>23</sup> La contractualisation est devenue obligatoire à la suite du Décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur laitier.

<sup>24</sup> F. PURSEIGLE, G. NGUYEN (dir.), *Le nouveau capitalisme agricole. De la ferme à la firme*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2017.

moment  $t$  et de laisser l'opportunité à de nouveaux partenaires d'échange d'entrer, quitte à ce que les équilibres soient modifiés.

Ces deux temporalités entrent souvent en conflit. Comment réagissent les opérateurs économiques lorsque l'environnement marchand s'écarte des indicateurs utilisés au contraire pour stabiliser la valeur du lait ? En 2019, une association d'AOP et son client, un grand industriel français, ont été confrontés à cette difficulté. Un an plus tôt, les deux parties se sont mises d'accord sur un nouvel indicateur pour le PGC export. Au lieu de prendre comme point de référence le prix moyen du lait payé aux éleveurs allemands, proche des fluctuations du prix des commodités laitières, un accord est passé pour suivre le prix d'un panier de trois fromages produits en Allemagne (edam, gouda et emmental). L'argument des éleveurs était de se mettre en phase avec les débouchés réels de l'industriel (qui vend des fromages en Allemagne) et de la valorisation qu'il en retire.

Après deux ans de discussions donc on avait pris la valorisation, enfin l'indicateur de trois fromages et c'est les EGE, c'est Edam, Gouda, Emmental c'est-à-dire qu'on les avait utilisés et après retranscrit en, parce que c'est en valeur, c'était en fromage, et on a l'a retranscrit en prix du litre de lait. C'est des calculs savants pour le retranscrire en prix du litre de lait et après on utilisait ça comme, dans notre formule de prix sur la partie, sur le segment PGC export ce qui nous met une valorisation nettement supérieure au prix du lait allemand. Il se trouve qu'en 2019, le prix du lait allemand a chuté alors que là, mince, l'indicateur sur ces trois fromages est resté stable donc ce qui veut dire que le prix du lait allemand est pas en corrélation avec la valorisation lait-fromage. Lui il est déconnecté de ces indicateurs-là [...] donc [la formule] a vécu pendant un an et demi, nous elle nous convenait, [notre client] elle lui convenait et du moment que, parce que nous au début on était perdants parce qu'en utilisant les trois fromages, si on avait pris le prix du lait allemand comme indicateur on était gagnant sur les quelques mois en début d'utilisation de cette nouvelle formule, on n'a pas dénoncé la formule [...] donc quand fin 2019 quand ils ont vu parce que y'avait quand même de l'écart par rapport [au prix payé par un industriel concurrent], y'avait entre vingt et trente euros à la fin, ils se déconnectaient... on était quasiment à 360 si on faisait fonctionner notre formule et le prix que [notre client] nous a payés sur cette période-là on avait quasiment trente à quarante euros d'écart.

Constatant que son prix PGC export déviait trop du prix du lait allemand standard, plus volatil, et que le prix global s'écartait de ce que les autres industriels français offraient à leurs éleveurs, l'industriel décide unilatéralement de modifier la formule à son avantage. Cette action a eu de lourdes conséquences. En 2021, l'AOP assigne son client devant le tribunal judiciaire pour obtenir l'application de la formule qui avait fait l'objet d'un accord en 2018. Début 2025, cette affaire n'est pas résolue et l'AOP et l'industriel ne se sont toujours pas mis d'accord sur une nouvelle formule de calcul du prix du lait.

Dans certains cas, la situation inverse se produit. Une formule que les éleveurs pensaient leur être avantageuse se révèle décevante étant donné les indicateurs de marché choisis. Ils voient alors leur rémunération diminuer par rapport à celle proposée par les autres industriels. Ils s'estiment lésés par l'industriel, qui profite de prix plus élevés en aval, sans répercuter les gains auprès des producteurs. Si les OP parviennent parfois à renégocier la formule pour qu'elle corresponde davantage à la « réalité » du marché, ils sont dans une position moins favorable pour faire pression sur les industriels. Bien que cette faculté varie en fonction de son mix-produits et de ses infrastructures, il est possible pour un industriel de se passer, au moins temporairement, d'une partie de ses producteurs. Il peut s'approvisionner en lait sur le marché *spot* ou réorganiser les flux de matières entre ses différentes usines. Pour les OP, changer de client est beaucoup plus difficile. L'infrastructure de collecte, voire les tanks de réfrigération du lait à la ferme, appartiennent à l'industriel. Les tentatives récentes de certaines OP de livrer du lait sur le marché *spot*, en parallèle de leurs livraisons à leur client historique, n'ont pas encore été fructueuses. En somme, un industriel peut se permettre de désencastrer la relation qui le lie à son fournisseur de lait, mais la réciproque n'est pas vraie.

## Conclusion

Au cours de ce parcours, nous avons cherché à trouver l'origine des tensions actuelles qui entourent la fixation du prix du lait, tout en cherchant à illustrer les notions de « valorisation » et « d'encastrement », centrales dans la sociologie des marchés. Sans nier les asymétries de pouvoir entre les industriels et les éleveurs qui leur livrent du lait, on ne peut résumer la situation à un choix politique entre des prix prédateurs imposés par les laiteries et des prix « dignes » qui permettraient de rémunérer correctement les exploitants agricoles. Le prix du lait est déjà politique. Deux logiques antagonistes entrent en compte dans la fixation du prix : la volonté des partenaires d'échange de coller à l'état de l'offre et de la demande et l'aspiration à « enrichir » le lait pour stabiliser les relations économiques. Ces deux modes de valorisation sont encadrés dans des temporalités et des dispositifs qui sont différents. De ce fait, il arrive souvent que le mode de valorisation par le marché contamine celui fondé sur l'enrichissement, ce qui mène à des conflits où les OP et les industriels doivent renégocier les termes de l'échange.

Peut-on envisager une atténuation de ces conflits ? Le cadre institutionnel actuel rend cette hypothèse peu probable. Après la libéralisation des marchés laitiers au cours des années 2000, la France laitière s'est placée dans une situation paradoxale. Elle a refusé de choisir entre une exposition complète aux marchés internationaux, comme l'ont fait les pays d'Europe du Nord, et une production laitière protégée de l'extérieur servant principalement à satisfaire les besoins domestiques<sup>25</sup>. Au prix d'un retrait relatif des marchés internationaux de denrées laitières, le Canada et la Suisse rémunèrent les éleveurs laitiers à des montants plus stables et plus élevés qu'en France. En Suisse, le prix moyen du litre de lait moyen constaté en 2024 est supérieur à 80 centimes d'euro<sup>26</sup>, contre 47 centimes en France<sup>27</sup>. Les formules de calcul du prix du lait française, assise à la fois sur les marchés internationaux et un « enrichissement » du lait, reflètent le caractère bicéphale de notre secteur laitier, disposant d'un vaste marché intérieur mais aussi actif sur les marchés mondiaux de commodités laitières.

---

<sup>25</sup> C. PERROT, V. CHATELLIER, D.-M. GOUIN, M. RICHARD, G. YOU, « Le secteur laitier français est-il compétitif face à la concurrence européenne et mondiale ? », *Economie rurale*, n°364, 2018, p. 109-127.

<sup>26</sup> Office fédéral de l'agriculture, rapport agricole 2024, URL : <https://www.agrarbericht.ch/fr>.

<sup>27</sup> Commission européenne, DG AGRI, Monthly Market Prices, URL : <https://agridata.ec.europa.eu/extensions/DashboardPrice/DashboardMarketPrices.html/>